

*Langues officielles—Loi*

L'article 35 mentionne en outre que dans les régions du pays qui ne sont pas ainsi désignées, la situation des deux langues officielles en milieu de travail doit être raisonnablement comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

C'est le Conseil du Trésor qui s'occupe de nommer ces régions désignées depuis 1977. Dans ces régions, les institutions fédérales doivent: fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, les services, la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé; veiller à ce que les systèmes informatiques acquis à compter de 1991 puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles; veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans les deux langues officielles; et veiller à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

Ce sont là des obligations institutionnelles, non individuelles. Je tiens à souligner que ce ne sont pas des obligations individuelles imposées à chacun des postes de direction de la fonction publique du Canada, comme certains l'ont prétendu à tort.

À l'extérieur des régions désignées, le droit d'usage de l'une ou l'autre des langues officielles sera plus limité parce que les obligations des institutions fédérales y sont moins importantes. Cela ne veut pas dire toutefois que l'on ne pourra pas utiliser l'une ou l'autre des langues officielles ni qu'il n'y aura pas de services offerts au personnel du gouvernement ni d'instruments de travail disponibles dans les deux langues officielles. Le gouverneur en conseil sera habilité à prendre des règlements en cette matière et à déterminer comment s'acquitter des obligations aux termes de cette Partie.

Des règlements devront être pris si l'on veut assurer l'application équitable et souple de la politique relative à la langue de travail et aux services au public. Toutefois, le gouvernement a fait siennes certaines des préoccupations de députés de cette Chambre en garantissant que le projet de loi comprenne des mécanismes appropriés pour le contrôle et l'examen parlementaires. L'honorable Robert Stanfield avait relevé une lacune dans la Loi sur les langues officielles de 1969: elle ne prévoyait pas véritablement de mécanisme qui permettrait au Parlement d'examiner et de critiquer l'application de la loi de même que les pratiques qui en découlent.

Jusqu'à maintenant, le Conseil du Trésor a été chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en cette matière sans être directement responsable devant le Parlement. C'est pourquoi, en vertu du nouveau projet de loi, les responsabilités et les pouvoirs de ce dernier sont clairement énoncés. Le président du Conseil du Trésor doit déposer tous les ans un rapport au Parlement sur les programmes liés aux langues officielles dont il est responsable.

Le Commissaire aux langues officielles peut entreprendre une étude de tout règlement ou de toute directive ayant trait aux langues officielles et en faire rapport au Parlement. Les minorités et le public seront consultés au sujet du règlement projeté, et tous les règlements d'application de la loi seront dorénavant pris par le gouverneur en conseil plutôt que par le Conseil du Trésor.

Une ébauche des règlements projetés doit être déposée devant la Chambre au moins 30 jours de séance avant la publication préalable. Les règlements seront publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur, de sorte que les intéressés disposeront du temps voulu pour faire des représentations auprès du président du Conseil du Trésor.

Lorsqu'un projet de règlement ajoute à la liste des régions désignées relativement à la langue de travail ou en retranche, il doit être déposé devant les deux chambres, et les parlementaires peuvent présenter une motion visant à le rejeter.

Enfin, l'application de la loi et de tout règlement ou de toute directive d'application, ainsi que les rapports du Commissaire, du président du Conseil du Trésor et du secrétaire d'État, devront être examinés par un comité parlementaire.

• (1140)

Ces mesures sont conformes à la réforme de la réglementation entreprise par ce gouvernement, ainsi qu'à notre philosophie d'ouverture, d'accessibilité et de responsabilité. Elles sont le fruit des travaux du Comité. C'est dans le but de nous acquitter de nos responsabilités envers les parlementaires et parce que nous avons pu compter sur la collaboration du Comité que nous avons présenté ces modifications. Elles visent à simplifier et à rendre plus ouvert le processus réglementaire et améliorent, à mon avis, la loi actuelle. Je remercie encore une fois les membres du Comité de leur aide précieuse.

[Français]

Le projet de loi réitère un objectif qui fait partie de la politique sur les langues officielles du gouvernement depuis longtemps. Il s'agit de la pleine participation des Canadiens, qu'ils soient d'expression française ou anglaise, sans égard à leur langue maternelle ou leur origine ethnique, dans les institutions fédérales. C'est un objectif, non pas une obligation exécutoire.

Nous, nous sommes engagés à ce que le personnel des institutions fédérales soit composé de francophones et d'anglophones dans les mêmes proportions que l'ensemble de la population canadienne, compte tenu de la nature de chacune de ces institutions.

Loin de nous embarquer dans des engagements déraisonnables, nous nous sommes orientés vers la pratique d'une politique acceptable dans la mesure où elle offre des chances et des possibilités égales d'emploi à tous les Canadiens, sans discrimination contre les Canadiens d'expression anglaise ni discrimination en faveur des Canadiens d'expression française, c'est-à-dire de façon tout à fait équitable.

[Traduction]

Compte tenu du fait que 88 p. 100 des postes bilingues au sein de la fonction publique se trouvent dans la région de la Capitale nationale et au Québec et que 96 p. 100 de tous les postes unilingues français sont au Québec, on ne peut que réfuter les rumeurs voulant que les francophones contrôlent la fonction publique fédérale. En Colombie-Britannique, par ailleurs, 99 p. 100 des postes sont unilingues anglais contre 98 p. 100 en Alberta, 97 p. 100 en Saskatchewan, 94 p. 100 au Manitoba et 92 p. 100 en Ontario. Rien ne permet de croire que ces chiffres changeront à moins que l'équilibre démographique de ces régions ne change sensiblement.